Grant Thornton

Lettre d'information réglementaire et comptable

Financial Services

Edition Juillet 2022

Edito

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous présenter notre lettre d'information réglementaire et comptable pour les secteurs de la banque et de la gestion d'actifs.

Ce numéro reprend l'actualité du premier semestre 2022 et vous propose deux décryptages portant sur les actualités récentes de votre secteur.

Le premier décryptage dresse un état des lieux de la *Post-Implementation Review* IFRS 9 initiée par l'IASB. Dans ce dossier, nous vous présentons les principaux sujets qui pourraient prochainement faire l'objet d'évolutions concernant la comptabilité des actifs et passifs financiers selon la norme IFRS 9.

Le second décryptage revient sur les évolutions majeures introduites par le paquet bancaire CRR3 / CRDVI et présente les principales observations formulées par la BCE en mars et en avril dernier relatives aux propositions de la Commission.

La BCE propose une série d'amendements qui visent à réduire les périodes de transition au niveau de l'Union européenne et à adopter de manière plus stricte les standards bâlois.

A travers ces deux décryptages, notre objectif vise à vous informer et vous donner un éclairage pragmatique des impacts attendus afin de vous aider à mieux préparer votre mise en conformité.

Nous vous souhaitons une très bonne lecture, un bel été, et vous donnons rendez-vous au prochain numéro.

Sommaire

1 Décryptages

Décryptage 1 : Des nouveautés à l'horizon pour la comptabilité des actifs et passifs financiers selon la norme IFRS 9 ?

Décryptage 2 : le paquet bancaire CRR3/CRDVI, évolutions principales et grandes lignes des avis de la BCE parus en mars et avril 2022 sur les propositions de la Commission

Page 4 à 12

2 Règlementation prudentielle bancaire : dernières actualités

Page 13 à 18

3 Conformité règlementaire : dernières actualités

Page 19 à 20

4 Finance durable : dernières actualités

Page 21 à 23

1

Décryptage 1
Des nouveautés à l'horizon pour la comptabilité des actifs et passifs financiers selon la norme IFRS 9 ?

La PIR d'IFRS 9 en quelques mots

Eglé Mockaityte
Directrice
Doctrine comptable
instruments financiers

Quatre ans après la première application de la norme IFRS 9 « Instruments Financiers » par la plupart des sociétés établissant leurs comptes selon le référentiel comptable IFRS[1], l'IASB, le normalisateur comptable international, commence à tirer les premiers enseignements de sa mise en œuvre dans le cadre de la *Post Implementation Review* (« PIR », ou revue de post-implémentation) et à dessiner les contours des futures clarifications de cette norme clé pour les établissements financiers.

L'objectif du document publié par l'IASB en septembre 2021[1] est d'évaluer auprès des investisseurs, préparateurs, régulateurs et auditeurs les conséquences de l'application de la Phase 1 d'IFRS 9 relative au classement et à l'évaluation des instruments financiers, pour en étudier ensuite les éventuelles pistes d'amélioration. Dans ce cadre, l'IASB a invité les parties prenantes à répondre à un certain nombre de questions précises portant sur les problématiques résumées ci-après (dont les plus impactantes pour les banques, selon nous, sont présentées dans les cases violettes) :

Impact global de la Phase 1 d'IFRS 9 : impacts constatés, coûts & bénéfices, utilité de l'information financière qui en résulte

Analyse des modèles de gestion (MG): pertinence de ce critère et des changements de MG / reclassements, coûts & bénéfices, divergences d'application

Modalités de transition et tout autre sujet résiduel (lié ou non à la transition)

Test SPPI / critère des cash flows contractuels : pertinence de ce critère, coûts & bénéfices, divergences d'application constatées, impacts inattendus, etc.

Questions spécifiques liées : (a) aux indexations du type ESG (*sustainability linked features*), chez le prêteur et l'emprunteur, et (b) aux placements du type « tranches de titrisation » (ABS, CLO) (*contractually linked instruments)*

Titres de participation non consolidés évalués en JV-OCI-NR: fréquence et motifs de ce classement, pertinence du non-recyclage

Coût amorti et le TIE : difficultés, instr. à cash flows incertains / contingents (*e.g.* ESG), *catch-up* – diversité?

Passifs financiers évalués en JV-R sur option : pertinence de comptabiliser les effets du risque de crédit propre en OCI & informations en annexe

Les autres passifs financiers : difficultés

Modifications des *cash flows*: actifs *vs* passifs (cohérence de l'analyse de décomptabilisation à l'actif et au passif ? divergences d'application ? *disclosures* ?), périmètre d'application (avenant au contrat d'origine *vs* contrat inchangé)

La période de commentaires ayant été clôturée le 28 janvier 2022, l'IASB a commencé à exploiter lors de sa réunion de mars les réponses formulées dans les 94 lettres de commentaires reçues (dont environ 25 en provenance des établissements de crédit !).

Les délibérations se sont poursuivies pendant les réunions d'avril et de mai[3]. Dans cet article nous vous présentons les principales dispositions d'IFRS 9 abordées par l'IASB au cours des dernières réunions et qui pourraient faire l'objet d'amendements / de clarifications dans un avenir proche[4].

1- Tous les groupes appliquant les IFRS – à l'exception des groupes d'assurances et filiales d'assurance des bancassureurs ayant opté pour le différé d'application d'IFRS 9 au 1er janvier 2023 – ont effectué la transition à la norme IFRS 9 dans les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

2- Le document « *Request for Information - Post-implementation Review of IFRS 9* » est disponible à l'adresse suivante sur le site de l'IASB : https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/pir-ifrs-9/rfi2021-2-pir-ifrs9.pdf.

3- A noter que les discussions à l'IASB se sont également poursuivies en juin, après la finalisation de cet article.

4- Les travaux de l'IASB dans le cadre de la PIR d'IFRS 9 seront vraisemblablement suivis de la publication d'un exposé-sondage.

1

Décryptage 1
Des nouveautés à l'horizon pour la comptabilité des actifs et passifs financiers selon la norme IFRS 9 ?

Une piqûre de rappel : le modèle actuel pour le classement des placements et crédits

Le modèle de classement des actifs financiers dans IFRS 9 repose sur deux critères :

- le modèle de gestion qui leur est applicable,
- leurs caractéristiques contractuelles (le test SPPI : « *solely payments of principal and interest* »).

Un instrument ayant la nature d'une créance (crédit octroyé, titre obligataire en portefeuille, etc.) ne pourra être évalué au coût amorti (sans réévaluation ultérieure de sa juste valeur au bilan) qu'à la double condition :

a. d'être détenu dans le cadre d'un modèle de gestion de collecte,

b. de présenter des flux de trésorerie contractuels consistant seulement en remboursement du principal et des intérêts.

La démarche de classement est résumée dans le schéma présenté ci-après :

Test SPPI / Modèle de gestion	Collecte	Collecte et vente	Vente (Trading ou assimilé)
Les flux de trésorerie contractuels ne sont constitués que du principal et des intérêts (SPPI)	Coût amorti [1]	JV-OCI-Recyclables [1] (à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global recyclables en résultat)	JV-Résultat (à la juste valeur par le biais du compte de résultat)
Autres types de flux de trésorerie* (non SPPI)	JV-Résultat [2] (à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	JV-Résultat [2] (à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	JV-Résultat (à la juste valeur par le biais du compte de résultat)

* – Comme exemple d'option de remboursement du principal sous forme d'actions, ou indexation sur la performance des actions ou d'un indice boursier, prix de matières premières, cours de change, etc.

1 – Sauf si désigné de manière irrévocable en JV-Résultat sur option (sous réserve de démontrer la réduction d'un *mismatch* comptable).

2 – Sauf instruments de nature *equity* (titres des participations non consolidées) désignés en JV-OCI-Non-Recyclables sur option, ou les instruments dérivés efficaces documentés en couverture du type *Cash Flow Hedge* ou *Net Investment Hedge.*

1

Décryptage 1
Des nouveautés à l'horizon pour la comptabilité des actifs et passifs financiers selon la norme IFRS 9 ?

Potentielles évolutions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers

Lors de ses récentes délibérations, l'IASB s'est penché sur l'analyse du critère SPPI. Comme le démontre le schéma ci-dessus, le test SPPI revêt une importance capitale, puisque les instruments ayant la nature d'une créance ne répondant pas à ce critère sont obligatoirement évalués à la juste valeur au bilan, et les variations de cette juste valeur à chaque date de *reporting* impactent directement le résultat net.

Les retours des parties prenantes, en réponse à la *Request for Information* de l'IASB dans le cadre de la PIR d'IFRS 9, ont mis en avant un certain nombre de clauses contractuelles et de typologies d'actifs financiers pour lesquelles une clarification ou une modification des principes de classement actuels pourrait être utile. Cette clarification permettrait de traduire de manière plus pertinente les effets de ces instruments dans les comptes et / ou de simplifier leur analyse. Nous les reprenons ci-après, en tenant compte du niveau de priorité qui leur a été assigné par l'IASB lors des réunions d'avril et de mai 2022 :

Test SPPI :

Clauses / typologies d'instruments dont l'analyse pourrait être clarifiée par l'IASB

- Clarifications attendues dans le cadre des amendements ciblés d'IFRS 9 (selon le papier du Staff de mai 2022) :
  - **Indexation** des flux de trésorerie contractuels sur des critères de performance de l'emprunteur du type ESG (sujet hautement prioritaire),
  - **Instruments liés par un contrat tels les ABS ou les CLO** / tranches issues des titrisations – clarification du champ d'application (sujet de priorité moyenne),
  - Prêts **sans recours** contre l'emprunteur en cas de défaut de ce dernier (sujet de priorité moyenne).
- Sujets qui nécessiteront des travaux complémentaires avant d'éventuelles clarifications :
  - Instruments à **effet de levier** (*i.e.* à effet multiplicateur appliqué à un indice) dont le taux contractuel est réglementé / imposé par le gouvernement – un *outreach* sera effectué (*a priori*, ces clauses sont fréquentes en Pologne et en Hongrie).
  - Instruments dont les flux de trésorerie contractuels **sont indexés sur le niveau de l'inflation** – appréciation de l'existence d'un **effet de levier** – un *outreach* sera effectué.
  - Instruments émis par des banques avec des dispositions dites de **« *bail-in* » imposées par la loi** (où le montant emprunté est susceptible d'être annulé ou converti en actions en cas de difficulté financière sévère de l'émetteur) – ce sujet sera étudié une fois que le projet FICE (*Financial Instruments with Characteristics of Equity*) aura statué sur l'interaction entre les termes contractuels et les dispositions légales dans la qualification comptable des instruments émis.

Test SPPI :

Autres problématiques identifiées dans le cadre de la PIR d'IFRS 9

L'IASB a décidé de **ne pas poursuivre** de travaux pour les sujets suivants :

- **Modalités / options de remboursement anticipé** (la notion de « *compensation* ***raisonnable*** *au titre du remboursement anticipé* » permettant de valider le test SPPI pour ce type de clauses ne devrait donc pas faire l'objet de clarifications).
- Instruments **à taux variable** comportant une **valeur temps modifiée**, du fait de modalités de calcul ou de *fixing* inhabituelles (certains commentateurs ont demandé des clarifications pour la réalisation du *benchmark test* selon IFRS 9 § B4.1.9C en lien avec les nouvelles références de taux variable issues de la réforme des taux IBOR, comme la nouvelle référence SOFR – remplaçant l'USD Libor – aux Etats-Unis, basée sur un taux au jour-le-jour (*overnight rate*) qui est ensuite capitalisé sur une plus longue période (*e.g.* 1 mois).

1

Décryptage 1
Des nouveautés à l'horizon pour la comptabilité des actifs et passifs financiers selon la norme IFRS 9 ?

Prochaines étapes de la PIR d'IFRS 9

A court / moyen terme

Tout au long de 2022, l'IASB **continuera d'exploiter les retours** des parties prenantes sur les thèmes restant relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers :

- Modèles de gestion & reclassements,
- Instruments de capitaux propres (actions) détenus et la catégorie JV-OCI-Non-Recyclables,
- Modifications des flux de trésorerie contractuels,
- Coût amorti et la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE),
- Et tout autre sujet majeur relatif au classement et évaluation des actifs et passifs financiers.

Ces discussions seront suivies, probablement, par des **amendements ciblés** à la norme IFRS 9 sur les thèmes prioritaires identifiés lors de la PIR d'IFRS 9 Phase 1.

A moyen / long terme

Cette 1ère consultation ne porte que sur la « **Phase 1** » d'IFRS 9 (*i.e.* règles de **classement et d'évaluation** applicables aux actifs et passifs financiers).

2 autres consultations dédiées devraient suivre prochainement :

- La dépréciation selon le modèle de pertes de crédit attendues (« **Phase 2** ») – les travaux de l'IASB devraient débuter dans le second semestre 2022,
- La comptabilité de couverture (« **Phase 3** ») – sa date reste à définir.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des futures évolutions de la norme IFRS 9.

Glossaire

SPPI : *solely payments of principal and interest* (test des caractéristiques contractuelles des actifs financiers selon la norme IFRS 9).

ESG : indicateurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance souvent utilisés dans la communication extra-financière des entreprises ou pour l'indexation des flux de trésorerie contractuels de certains instruments de dettes.

ABS : *Asset-Backed Securities* (exemple d'instruments liés pas un contrat / issus des titrisations).

CLO : *Collateralised Loan Obligations* (exemple d'instruments liés pas un contrat / issus des titrisations).

TIE : taux d'intérêt effectif, pilier de la méthode du coût amorti de la norme IFRS 9.

JV-OCI-NR : catégorie d'IFRS 9 consistant à évaluer certains actifs financiers à la juste valeur par les autres éléments du résultat global, sans jamais faire transiter la plus-value ou la moins-value réalisée par le résultat net.

1

Décryptage 2
Le paquet bancaire CRR3 / CRD VI

Décryptage des actualités règlementation prudentielle

Azarias Sekko
Associé

Paquet bancaire CRR3 / CRD VI

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 sa proposition législative sur la finalisation des accords de Bâle 3.

Cette publication a mis en exergue de nombreux enjeux au sein de vos établissements, en matière de systèmes d'information, de gouvernance et de risques.

Nous revenons dans ce numéro sur le paquet bancaire après plusieurs mois de discussions avec le Conseil et le Parlement européen et après la publication par la BCE les 25 mars et 28 avril derniers des avis émis par cette dernière sur la proposition de la Commission (amendements à CRR3 et CRD VI).

Rappelons que l'objet principal de la proposition législative de la Commission européenne vise à mettre en œuvre au sein de l'Union européenne, le dernier volet des réformes de Bâle 3, à savoir : Accord du Comité de Bâle du 7 décembre 2017 portant sur le plancher en fonds propres, le risque de crédit, le risque de *Credit Valuation Adjustment* (CVA) et le risque opérationnel d'une part, l'accord de janvier 2019 relatif au risque de marché d'autre part.

La réforme se compose des propositions législatives suivantes visant à :

- Modifier la directive sur les exigences de fonds propres (directive 2013/36/UE),
- Modifier le règlement sur les exigences de fonds propres [règlement (UE) nº 575/2013],
- Modifier le règlement sur les exigences de fonds propres dans le domaine de la résolution (proposition concernant les structures en guirlande (daisy chain)).

Les principales évolutions apportées par la proposition CRR3 reprennent les dispositions des accords de Bâle de décembre 2017 avec certaines adaptations, qui visent à prendre en compte les spécificités européennes.

1-1 Introduction d'un plancher en capital

La principale mesure de cette proposition est l'introduction de *l'output floor* (le plancher en capital) qui vise à limiter le gain prudentiel qu'un établissement peut retirer de l'utilisation de modèles internes par rapport aux mesures standards. Conformément aux standards bâlois, *l'output floor* exige que le niveau de fonds propres calculé suivant les modèles internes ne soit pas inférieur à 72.5% des exigences calculées en approche standard. Cet *output floor* doit être calculé au plus haut niveau des comptes de consolidation dans l'Union européenne. Il devra être appliqué à l'ensemble des exigences de fonds propres (Pilier 1, Pilier 2 et coussins) avec une « stérilisation » de l'impact au niveau des coussins spécifiquement européens, dont le Pilier 2.

1

Décryptage 2
Le paquet bancaire CRR3 / CRD VI

Décryptage des actualités règlementation prudentielle

La Commission a préféré retenir l'approche en « *single stack* », plus conforme à la logique bâloise que l'approche en « *parallel stack* », souhaitée par la profession.
Il convient de noter qu'une période de transition a été prévue sur une durée de 5 ans, au cours de laquelle *l'output floor* passera de façon échelonnée de 50% à 72,5% en 2030.

En outre, la proposition CRR3 de la Commission européenne a introduit plusieurs dispositions spécifiques temporaires dans le but d'étaler dans le temps l'impact de *l'output floor* pour les établissements qui ont recours aux approches en modèles internes :

- Une pondération préférentielle de 65% (au lieu de 100%) devra être appliquée pour les expositions des établissements sur des entreprises non notées considérées comme étant *investment grade*. Il s'agit d'une mesure transitoire, jusqu'au 31 décembre 2032, et pourrait faire l'objet par la suite d'une proposition législative,
- S'agissant de l'immobilier résidentiel, il a été introduit un traitement préférentiel en ce qui concerne les expositions sur les biens immobiliers qui satisfont aux critères de sûreté jusqu'à fin 2032. Ceci pourrait également faire l'objet par la suite d'une proposition législative.

1-2 Principales évolutions relatives au risque de crédit

Limitation du champ d'utilisation des modèles internes.
La proposition CRR3 a introduit une limitation du champ d'utilisation des modèles internes pour le calcul du risque de crédit (cadre « IRB ») par rapport à CRR2. Ainsi, pour certaines classes d'actifs qui ne peuvent pas être modélisées de manière prudente, le recours à l'approche IRB avancée, à savoir A-IRB n'est plus possible. Ceci concerne notamment les encours présentant peu de défauts, notamment les engagements sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 millions d'Euros et le portefeuille des établissements du secteur financier (banques et assurances) d'une part, et les expositions sous forme d'actions d'autre part.

Enfin, des planchers de valeurs minimales devront être appliqués à l'entrée des modèles *(input floors)* sur les paramètres prudentiels (PD, LGD, CCF). pour toutes les expositions qui seraient maintenues en approche IRB.

Evolutions des approches standards
S'agissant des approches standards, elles se traduisent par une augmentation de la granularité des pondérations et une plus forte sensibilité au risque.

Les pondérations en approche standard relatives aux expositions sur actions passent de 100% à 250%. La pondération applicable aux « expositions spéculatives sur actions non cotées » passe quant à elle à 400%. Par ailleurs, pour les établissements actuellement en approche standard, la CRR3 a introduit une clause de grand-père qui prévoit le maintien d'une pondération de 100% pour les participations au sein d'un même groupe bancaire ou relevant du même système de protection institutionnel (IPS) et pour les participations considérées comme stratégiques.

1

Décryptage 2
Le paquet bancaire CRR3 / CRD VI

Décryptage des actualités règlementation prudentielle

Conformément aux normes baloîses (Bale III), la proposition CRR3 introduit une classe d'expositions de financements spécialisés ainsi que deux approches générales. Elles déterminent les pondérations de risques applicables aux expositions spécialisées, distinguant les expositions notées et non notées en externe.
Les expositions de financements spécialisés non notées dont le profil de risque correspond à une norme de « haute qualité » bénéficient d'un traitement en capital favorable par rapport au traitement préconisé par les textes bâlois. Une déviation de portée limitée a été introduite pour le traitement des financements d'objets dits de « haute qualité » en approche standard (application d'une pondération préférentielle de 80% au lieu de 100%).

Enfin, la proposition CRR3 a maintenu le facteur de soutien aux PME.

1.3- Evolutions relatives au risque de marché et au risque CVA

La proposition CRR3 a repris les principales dispositions du FRTB publié en janvier 2019 entrainant ainsi une revue en profondeur du mécanisme de calcul des fonds propres au titre des risques de marché, aussi bien en approche standard qu'en approche modèle interne. S'agissant du risque CVA, la proposition CRR3 a également repris les normes bâloises tout en maintenant la particularité du cadre européen, à savoir : l'exemption d'exigence en fonds propres au titre du risque CVA pour les produits dérivés qui sont traités avec des contreparties non financières ou avec des entités du secteur public.

1.4- Principales évolutions pour le risque opérationnel

Enfin, la CRR3 prévoit un renforcement des cadres de gestion et de gouvernance du risque opérationnel, et plus particulièrement des règles spécifiques pour les banques qui doivent publier des données historiques sur les pertes. Conformément aux accords bâlois, le cadre modèle interne AMA n'est plus utilisable. La Commission a fait le choix de calculer le risque opérationnel sur la base d'un indicateur lié au revenu tel que proposé par Bâle.

2- Principales évolutions introduites par le projet de directive CRD VI

Il convient de noter que ces évolutions ne sont pas liées à la mise en œuvre de Bâle 3, mais elles visent à approfondir l'harmonisation de la réglementation bancaire en Europe sur plusieurs plans.

2.1- Pouvoirs de surveillance et de sanctions additionnels conférés aux autorités compétentes

Au titre de ces évolutions, les autorités compétentes bénéficieront de pouvoirs de surveillance étendus. Ces pouvoirs de surveillance additionnels sont entre autres relatifs aux opérations suivantes : i) acquisitions par un établissement d'une participation de plus de 10% du capital ou des droits de vote dans une entité financière ou non financière, ii) transfert matériel d'actif ou de passif. Ces opérations devront faire l'objet d'une information auprès de l'Autorité compétente. Les opérations de fusion ou scission sont également concernées. La Commission a également proposé de renforcer les dispositions minimales relatives aux pouvoirs de sanctions et aux autres mesures administratives.

Décryptage 2
Le paquet bancaire CRR3 / CRD VI

Décryptage des actualités règlementation prudentielle

2.2 Clarification des modalités du *fit and proper*

Le cadre de supervision de l'organe de surveillance des établissements prescrit par la CRD V étant imprécis sur les modalités d'évaluation des organes de surveillance par les autorités de contrôle, la CRD VI a renforcé le régimes de validation, d'autorisation, de notification préalable à la prise de fonction notamment dans les établissements de grande taille pour les membres de l'organe de direction et les titulaires de postes clés. Par ailleurs, lorsqu'une banque sera déclarée en faillite ou sur le point de l'être par l'autorité compétente ou par l'autorité de résolution, l'autorité compétente sera habilitée à retirer l'agrément bancaire, à condition que la banque ne remplisse pas toutes les autres conditions pour entrer en résolution.

2.3 Exigences minimales pour les succursales de pays tiers (SPT)

La CRD VI propose un cadre homogène au sein de l'Union Européenne en ce qui concerne les exigences minimales pour les succursales de pays tiers (SPT). Deux catégories d'entités ont été créées avec une obligation de transformer les succursales des pays tiers systémiques en filiales. Ainsi, elles se trouveraient soumises aux dispositions CRR / CRD.

2.4 Une meilleure prise en compte des risques ESG

Le renforcement de la résilience du secteur bancaire aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques ESG) est une préoccupation de la stratégie de la Commission en matière de finance durable.

La CRDVI impose aux banques de détecter, rendre publics et gérer de manière systématique les risques ESG dans le cadre de leur gestion des risques. Les autorités de surveillance ainsi que les banques devront procéder régulièrement à des tests de résistance climatique. Les autorités de surveillance devront évaluer les risques ESG dans le cadre des contrôles prudentiels périodiques. Toutes les banques devront également révéler dans quelle mesure elles sont exposées aux risques ESG. Afin d'éviter des charges administratives inutiles aux petites banques, les règles en matière de publication d'informations seront proportionnées. Les risques ESG ont été ajoutes dans l'ICAAP et dans la revue de la gouvernance interne.

3- Observations de la BCE sur le paquet bancaire

La BCE a publié les 25 mars et le 28 avril 2022 ses observations sur la proposition de paquet bancaire de la Commission (amendements à CRR3 et CRD VI)

La BCE s'est exprimée sur les sujets suivants :

3.1 Observations de la BCE concernant la proposition CRR3 de la Commission

Output floor

La BCE approuve l'application de *l'output floor* au plus haut niveau de Consolidation. En revanche, elle s'oppose aux dispositions transitoires relatives aux entreprises non notées, à l'immobilier résidentiel et à la calibration du risque de contrepartie pour les dérivés mais approuve l'approche *single stack* retenue par la Commission.

1

Décryptage 2
Le paquet bancaire CRR3 / CRD VI

Décryptage des actualités règlementation prudentielle

Risque de crédit en méthode standard

Pour le risque de crédit en méthode standard, la BCE accueille favorablement les propositions visant à mettre en œuvre la nouvelle approche standard pour le risque de crédit, mais observe avec préoccupation les écarts constatés par rapport aux normes Bâle III sur les expositions actions, les expositions sur la clientèle de détail et la méthodologie d'évaluation des collatéraux pour les expositions garanties par une hypothèque ainsi que sur les financements spécialisés.

Risque opérationnel

La BCE approuve la décision de la Commission de mettre en œuvre la nouvelle approche standard pour le risque opérationnel conformément au dispositif de Bâle III. Toutefois, si la BCE reconnaît que le dispositif de Bâle III prévoit la possibilité de ne pas tenir compte des pertes historiques pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques opérationnels, elle regrette que la Commission n'ait pas opté pour la prise en compte de ces pertes.

Risque de marché

S'agissant du risque de marché : la BCE salue la clarté apportée par la CRR3 relative à la fréquence minimale applicable dans le cadre de l'approche par transparence lorsque des organismes de placement collectif sont inclus dans des modèles internes.

Risque CVA

Pour le risque CVA : la BCE exprime ses inquiétudes de voir reconduites les exemptions actuelles en vigueur en Europe, à savoir les opérations effectuées avec des contreparties non financières, les intragroupes et les entités du secteur public. La BCE estime que ces exemptions ne sont pas justifiées.

Approche NI avancée

La BCE approuve la proposition visant à interdire l'utilisation de l'approche NI avancée pour les expositions sur les grandes entreprises, les expositions sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement et sur les établissements financiers considérés comme des entreprises, ainsi que l'utilisation de l'approche NI pour les expositions sous forme d'actions. Elle soutient également la mise en œuvre des planchers sur les paramètres de risque. Toutefois, elle désapprouve la possibilité laissée pour la clientèle de détail, d'appliquer la définition du défaut au niveau de la facilité mais la recommande au niveau de l'emprunteur (ensemble des obligations d'un emprunteur).

Pilier 3

Concernant les disclosures du Pilier 3 et le *reporting*, la BCE approuve l'objectif de la nouvelle plateforme intégrée gérée par l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour les publications faites par les établissements de crédit au titre du pilier III. La BCE note que la proposition européenne (la CRR3) retient des approches différentes concernant la publication d'informations quantitatives entre, d'une part, les établissements de petite taille et non complexes et, d'autre part, les établissements de plus grande taille. La BCE considère donc que l'approche réservée aux établissements de petite taille (SNCIs) devrait être étendue à tous les établissements, afin de limiter leur charge de *reporting*.

Décryptage 2
Le paquet bancaire CRR3 / CRD VI

Décryptage des actualités règlementation prudentielle

Risques ESG

Enfin, concernant les risques ESG : la BCE approuve les propositions de la Commission visant à harmoniser les définitions des risques ESG, mais désapprouve certaines divergences notées avec les définitions fournies par l'EBA. Elle soutient la proposition d'imposer un *reporting* spécifique de ces risques à destination des autorités compétentes en adaptant les exigences à la taille et la complexité de l'établissement.

3.2 Observations de la BCE concernant la CRD VI

Le cadre du *fit and proper*

La BCE approuve globalement les propositions de la Commission Européenne relatives au cadre du *fit and proper*, mais souhaite toutefois plus de proportionnalité.

Les exigences pour les succursales de pays tiers

La BCE approuve la volonté de la Commission Européenne visant à une harmonisation des standards pour l'autorisation ou le retrait d'agrément des succursales de pays tiers. Toutefois, elle demande une clarification sur la manière de compter les actifs qui déterminent la taille de la succursale.

Pour plus de détails sur les avis de la BCE, **cliquez ici** et **ici**.

Pour plus de détails, cliquez ici

Pour plus de détails, cliquez ici

2

Règlementation prudentielle bancaire : dernières actualités

Actualités France

Instructions ACPR

L'ACPR a publié, au cours du premier semestre 2022, les instructions suivantes :

- Instruction n° 2022-I-11 relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle (15/06/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Instruction n°2022-I-08 modifiant l'instruction n°2020-I-10 du 15 juillet 2020 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du Covid-19 (11/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Instruction n°2022-I-07 modifiant l'instruction n°2017-I-24 relative à la transmission à l'ACPR de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l'instruction n° 2019-I-07 (11/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici

- Instruction n° 2022-I-06 modifiant l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du *reporting* unifié des banques et assimilés (RUBA) (09/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici

- Instruction n° 2022-I-05 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne de qualité supérieure » (09/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Instruction n° 2022-I-04 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés et, respectivement, à leur encours d'obligations foncières et de financement de l'habitat (09/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Instruction n° 2022-I-03 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 (09/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Instruction n° 2022-I-02 relative à la surveillance des risques sur les crédits immobiliers en France (08/02/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Instruction n° 2022-I-01 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des organismes mentionnés au 7° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et établis en France (08/02/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

2

Règlementation prudentielle bancaire : dernières actualités

Publications ACPR

L'ACPR a mis à disposition, au cours du premier semestre 2022, les publications suivantes :

- Taxonomie RUBA 1.1.0 (version *draft*) pour l'arrêté du 31/12/2022 (21/06/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Note informative sur la signature électronique des remises bureautiques (19/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Rapport annuel 2021 du pôle commun Assurance Banque Épargne de l'ACPR et de l'AMF (14/06/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Rapport d'activité 2021 de l'ACPR (31/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Recommandation sur le traitement des réclamations (17/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Panorama des nouveaux acteurs de paiement (15/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Actualités HCSF

- Décision n°D-HCSF-2022-01 du 7 avril 2022 relative au taux du coussin de fonds propres contracyclique (07/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

2

Règlementation prudentielle bancaire : dernières actualités

Actualités Europe

Actualités EBA

L'EBA a mis à disposition, au cours du premier semestre 2022, les publications suivantes :

- Normes techniques finales pour identifier les entités bancaires parallèles (23/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Normes techniques définitives sur les prestataires de services de *crowdfunding* (13/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Mise à jour des lignes directrices pour l'évaluation de l'équivalence des régimes de secret professionnel des autorités de pays tiers (03/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Projet final de normes techniques sur les exigences de rétention des risques pour les titrisations (12/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Avis sur les modifications proposées par la Commission européenne aux projets définitifs de normes techniques de l'ABE concernant les fonds propres et les engagements éligibles (08/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Lancement d'une enquête pour les banques sur l'application du facteur de soutien des infrastructures (05/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Liste mise à jour des établissements impliqués dans l'exercice d'analyse comparative prudentielle 2022

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Conclusions de l'évaluation des approches des autorités compétentes en matière de surveillance des banques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (22/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Projets définitifs de normes techniques sur les probabilités de défaut et la perte en cas de défaut pour le modèle de risque de défaut dans le cadre de l'approche interne du risque de marché (21/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- *Guidelines* révisées sur les procédures et méthodologies communes pour le SREP (18/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

2

Règlementation prudentielle bancaire : dernières actualités

Actualités des Parlement Européen, Commission Européenne et Conseil Européen

Les règlements suivants ont été publiés au cours du premier semestre 2022 :

- Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/786 du 10 février 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/676 du 3 décembre 2021 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions régissant la consolidation dans les cas visés à l'article 18, paragraphes 3 à 6, et à l'article 18, paragraphe 8, dudit règlement

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Règlement d'exécution (UE) 2022/631 de la Commission du 13 avril 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/439 du 20 octobre 2021 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer aux fins de l'évaluation du respect, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, des exigences relatives à l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Règlement (UE) 2022/357 de la Commission du 2 mars 2022 modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 1 et IAS 8

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

2

Règlementation prudentielle bancaire : dernières actualités

Le MSU-BCE a mis à disposition, au cours du premier semestre 2022 les publications suivantes :

- SREP Questionnaire Risques IT 2022 (27/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- FAQ sur la guerre Russie-Ukraine et la supervision bancaire exercée par la BCE (26/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Statistiques bancaires prudentielles pour le quatrième trimestre de 2021 (08/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Rapport annuel de la BCE sur les activités de surveillance 2021 (31/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

- Communiqué de presse de la BCE sur la manière dont elle exerce ses options dans le cadre de la supervision des banques (28/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Actualités BCE

La BCE a mis à disposition au cours du premier semestre 2022 les publications suivantes :

- Rapport Annuel 2021 (28/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Enquête sur la distribution du crédit bancaire dans la zone euro - Premier trimestre 2022 (12/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Rapport de la BCE sur l'intégration financière au sein de la zone euro (06/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Réponse de la BCE suite à la consultation de la Commission européenne relative au réexamen du cadre macroprudentiel de l'UE (31/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Publications ESMA

- Recommandations sur les informations à fournir concernant les impacts attendus liés à l'application d'IFRS 17 (13/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Déclaration publique relative aux implications de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les rapports financiers semestriels (13/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

2

Règlementation prudentielle bancaire : dernières actualités

Actualités internationales

Publications Comité de Bâle

Le Comité de Bâle mis à disposition au cours du premier semestre 2022 les publications suivantes :

- Deuxième consultation publique sur le traitement prudentiel des expositions des banques aux cryptoactifs (30/06/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici

- Résultats du dernier exercice d'impacts Bâle III publié par le Comité de Bâle, sur la base des données au 30 juin 2021 (21/02/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici

Nos experts :

Azarias SEKKO
azarias.sekko@fr.gt.com
+33 (0)1 41 25 90 67

Fabrice Lepeltier
Fabrice.Lepeltier@fr.gt.com
+33 (0)1 41 25 88 62

Didier Alleaume
didier.alleaume@fr.gt.com
+33 (0)1 41 25 93 61

Leslie Fitoussi
Leslie.Fitoussi@fr.gt.com
+33 (0)1 41 25 87 39

Frédéric Gaulier
frederic.gaulier@fr.gt.com
+33 (0)1 41 25 87 59

Eglé Mockaityte
Egle.Mockaityte@fr.gt.com
+33 (0)1 41 25 87 39

3 Conformité règlementaire : dernières actualités

Actualités France

Publications AMF

- Rapport d'activité 2021 de l'AMF (18/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Consultation relative à l'intégration des exigences liées à la durabilité dans le règlement général AMF (04/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Nouveau protocole de coopération entre l'AMF et Tracfin (31/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Actualités ACPR

- L'ACPR souhaite tester les technologies permettant aux banques de lutter ensemble contre le blanchiment des capitaux

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Actualités GAFI (en lien avec la France)

- Rapport d'évaluation mutuelle de la France (18/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

3 Conformité règlementaire : dernières actualités

Actualités Europe

Actualités European Supervisory Authorities

- Mise en garde des consommateurs contre les risques liés aux crypto-actifs (17/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici

Actualités ESMA

L'AEMF a mis à disposition au cours du premier semestre 2022 les publications suivantes :

- Consultation portant sur certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIFII (08/02/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici

- Q&A sur :

- L'application de l'AIFMD,
- L'application de la directive UCITS,
- Le règlement relatif aux dépositaires centraux de titres,
- Le règlement européen sur les prestataires de services de crowdfunding,
- Les sujets de transparence relatifs à MiFID II et à MiFIR.

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

- Avis concernant les amendements proposés par la Commission européenne sur son projet d'ITS sur les listes d'initiés (02/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Rapport final sur la révision du règlement sur la vente à découvert (04/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Q&A sur :

- Le règlement sur les indices de référence (BMR)
- *Guidelines* de l'ESMA sur les mesures de performance alternatives,
- *Reporting* de données MiFIR (01/04/2022),
- *Reporting* de données SFTR.

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

- Rapport sur la qualité des données EMIR et SFTR (01/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Projets de normes techniques réglementaires (RTS) définissant des critères pour la gestion saine et prudente des fournisseurs de services de déclaration de données (DRSP) (29/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Proposition d'amendements sur la révision des exigences de transparence sous MiFIR (28/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Résultats d'une étude analysant la performance des OPCVM actions gérés activement par rapport à leur prospectus et aux indices de référence du marché, entre le 19 février 2020 et la fin juin 2020 (28/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Evaluation des principaux éléments de la proposition de révision de MiFIR de la Commission européenne (15/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

3 Conformité règlementaire : dernières actualités

Nos experts :

Didier Alleaume
didier.alleaume@fr.gt.com
+33 1 41 25 93 61

Fabrice Lepeltier
Fabrice.Lepeltier@fr.gt.com
+33 1 41 25 88 62

4 Finance durable : dernières actualités règlementaires

Actualités France

Actualités AMF

- Intégration des obligations liées à la durabilité dans le règlement général de l'AMF (04/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

Actualités CNCC

- Champ d'application de la règlementation Taxonomie Durable (15/04/2022).

4 Finance durable : dernières actualités règlementaires

Actualités Europe

Actualités European Supervisory Authorities

Les ESA ont publié, au cours du premier semestre 2022, les documents suivante :

- Consultation des ESA sur les informations relatives à la durabilité liées aux titrisations STS (02/05/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici,

- Déclaration de surveillance actualisée sur l'application du règlement relatif à la publicité en matière de finance durable (25/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Actualités EFRAG

- Exposés-sondages de l'EFRAG visant à créer des normes de *reporting* européennes en matière de durabilité (29/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Actualités EBA

- Recommandations relatives à la proposition de norme de l'Union européenne portant sur les obligations vertes au regard des opérations de titrisation « *EU Green Bond Standard* » (02/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Actualités BCE

- Evaluation actualisée des progrès accomplis par les banques européennes dans la Déclaration des risques climatiques et environnementaux, telle que définie dans le guide de la BCE de novembre 2020 (14/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

- Rapport annuel 2021 conjoint EBA/EIOPA/ESMA/Joint Committee of the ESA (19/04/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

4 Finance durable : dernières actualités règlementaires

Actualités internationales

Publications ISSB (International Sustainability Standards Board)

- Exposés-sondages de l'ISSB visant à créer une base de référence mondiale complète en matière d'informations sur la durabilité (31/03/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Comité de Bâle

- Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks (15/06/2022)

→ Pour plus de détails, cliquez ici.

Notre expert :

Fabrice Lepeltier
Fabrice.Lepeltier@fr.gt.com
+33 1 41 25 88 62

Grant Thornton en France

210 M€
de chiffre d'affaires
en 2021

5ème
pays du réseau

60 %
du chiffre d'affaires
en Conseil

23
bureaux

2 105
collaborateurs

125
associés

Grant Thornton dans le monde

6,6 Mds$
de chiffre d'affaires
en 2021

130
pays

730
bureaux

62 000
collaborateurs

3 535
associés

Contact(s)

Agnès de RIBET
Associée,
en charge du *Marketing*,
de la Communication
et du *Business Development*
T + 33 (0)1 41 25 85 85
E agnes.deribet@fr.gt.com

grantthornton.fr

« Grant Thornton » est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. Grant Thornton France est un cabinet membre de Grant Thornton International Ltd (GTIL). GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux : ils ne sont pas responsables des services ni des activités offerts par les autres cabinets membres.

© 2022 Grant Thornton. Tous droits réservés. Impression sur papier provenant de forêts gérées durablement. Ne pas jeter sur la voie publique.

Crédit photo : shutterstock (photographies retouchées).

Grant Thornton